

ouvriers: le Congrès des métiers et du travail du Canada, le Congrès canadien du travail, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada; de fait, il est difficile d'amener les trois congrès à s'entendre sur certains de ces points.

L'hon. M. HOWARD: Nous l'avons constaté hier soir.

L'hon. M. GARSON: Dans notre étude du problème, la meilleure méthode était, selon moi, de demander l'avis des congrès sur la question en leur disant que, sans pouvoir garantir d'y donner suite, nous aimerions connaître cette opinion. La même façon de procéder s'imposait, croyions-nous, avec les organismes qui nous paraissaient refléter le point de vue des employeurs qui méritaient autant que les associations ouvrières d'être entendus et de voir leur bien-être entrer en ligne de compte. Par suite, nous avons discuté de ces questions bien longtemps avec chaque congrès du travail séparément ou avec les représentants des congrès ouvriers réunis. En même temps, mais non aux mêmes réunions, nous avons engagé des pourparlers avec la Chambre de commerce de Toronto, notamment; mais la Chambre de commerce de Montréal nous a fait savoir qu'elle appuyait l'avis de celle de la Ville-Reine. Je dois dire que les dirigeants des congrès ouvriers et les directeurs des Chambres de commerce se sont montrés obligeants au possible. Naturellement, l'une des difficultés tenait à leur dissentiment. Même les congrès ne s'entendaient pas à tous égards l'un avec l'autre. Nous avons dit à ces organismes qu'ils pouvaient voir le genre de difficultés que nous éprouverions pour apporter une solution entièrement acceptable à la Chambre de commerce de Toronto et à celle de Montréal, d'une part, et aux trois congrès du travail, de l'autre; nous avons donc proposé que les congrès ouvriers, après une étude des solutions de rechange, nous écrivent une lettre indiquant l'ordre de leurs préférences. Une fois reçu l'avis de ces organismes, nous avons essayé de rédiger la mesure de façon à protéger l'intérêt général du public, et aussi, autant que possible, à réaliser le maximum d'harmonie avec le plus grand nombre des opinions exprimées. La présente mesure représente l'aboutissement de toutes ces délibérations. Je désire très vivement l'adoption du texte actuel, car, si l'on rouvre l'étude de la question, j'ignore si nous pourrions encore atteindre à la grande unanimité dont témoigne le projet de loi à l'étude. Ce disant, je ne donne nullement à entendre que l'accord était complet, car les deux Congrès ne se sont pas entendus sur tous les points. Il est cependant juste de signaler que la Chambre de commerce de Toronto, par l'entremise de M. Crysler, a marqué son approbation de l'article 365. Il en est ainsi du Congrès des métiers et du travail du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le Congrès canadien du travail n'a pas appuyé hier l'article 365, comme je l'avais cru.

L'hon. M. GARSON: Il a appuyé l'article 365, mais non l'article 352.

Le PRÉSIDENT: Non, pas l'article 365.

L'hon. M. GARSON: Pardon, je fais erreur. C'est vous qui avez raison,

Le PRÉSIDENT: Il est venu ici, et nous l'avons entendu.

L'hon. M. GARSON: Le Congrès canadien du travail, dans la réponse qu'il m'a adressée, a précisé que, suivant son premier choix, nous devrions supprimer l'article 365 du Code, même s'il figure dans la loi canadienne depuis 1877; or il savait fort bien, je le lui ai d'ailleurs souvent répété, que nous ne pouvions pas envisager cette décision. C'était aussi la loi en vigueur en Grande-Bretagne, à la même époque, et tout au long de la période où cette disposition a été en vigueur au Canada, elle n'a donné lieu à aucune poursuite de syndicat ou de syndiqué. Il n'y avait donc pas lieu d'adopter cette proposition. Le deuxième choix portait insertion de la disposition de réserve dans cet article, sans les quatre dernières lignes exigeant qu'on remplisse ces conditions, et ainsi de suite; il savait fort bien que nous ne pouvions prendre une telle décision. L'autre choix consistait soit à rétablir le texte de 1892 de l'article qui figure au présent bill à titre d'article 365,